



DG/DH/DAM/GA/JFB 2021-137

Avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT Territoires d'Auvergne Allier – Puy de Dôme

Article 1 :

L'article 15 de la convention constitutive relatif au collège médical de groupement est ainsi modifié.

COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT

Composition

La composition de la commission médicale de groupement est mise en place dans un esprit respectueux des équilibres territoriaux et repose sur deux principes fondamentaux :

- Une composition qui doit être un reflet proportionnel des effectifs médicaux des établissements du GHT afin que chacun ait la place qui lui revient ;
- La volonté du CHU, malgré un effectif médical majoritaire, de ne pas porter seul les avis de cette commission.

Au regard des avis rendus en Comité Stratégique, la commission médicale de groupement comprend, avec voix délibérative :

1. Les présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties au groupement ;
2. Les chefs de pôle d'activité clinique et médico-technique inter-établissements, et les coordonnateurs des fédérations médicales interhospitalières mises en place entre tout ou partie des établissements parties au groupement dont la liste figure ci-dessous :
 - Cancérologie ;
 - Urgences / SAMU / SMUR ;
 - Femme et enfant ;
 - Cardiologie ;
 - Pharmacie / stérilisation ;
 - Chirurgies ;
 - Gériatrie ;
 - Psychiatrie ;
 - Imagerie ;
3. Le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire ;
4. Des membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés par chaque commission médicale d'établissement et dans la proportion suivante :
 - 13 représentants pour le CHU de Clermont-Ferrand ;
 - 5 représentants pour le Centre Hospitalier de Vichy,
 - 4 représentants pour le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure,
 - 4 représentants pour le Centre Hospitalier de Montluçon / Nérès-les-Bains



DG/DH/DAM/GA/JFB 2021-137

La durée du mandat des membres mentionnés au 4° est de quatre ans. Il est prévu un suppléant pour chacun des membres mentionnés au 4.

La commission médicale de groupement comprend également, avec voix consultative :

1. Le président du comité stratégique et les directeurs(rices) des établissements parties au groupement ou leur représentant ;
2. La présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement hospitalier de territoire ;
3. Les doyens-directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ;
4. Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins, désigné par le directeur de l'établissement support ;
5. Un professionnel médical représentant, le cas échéant, les communautés psychiatriques de territoire, désigné par elles.

La convention constitutive pourra prévoir la présence, avec voix consultative, d'autres personnes exerçant des fonctions dans les établissements parties au groupement, dans une proportion qui ne peut dépasser dix pour cent du nombre total des membres de la commission.

La commission médicale de groupement pourra désigner, en concertation avec le président du comité stratégique, au plus cinq invités représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le groupement ou avec les établissements parties dans la mise en œuvre d'actions de santé publique sur le territoire. Ces invités peuvent être permanents. Ils peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission médicale de groupement.

Présidence

La commission élit son président et son vice-président parmi les praticiens qui en sont membres titulaires.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

La durée des fonctions de président de la commission médicale de groupement est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les fonctions de président de la commission médicale de groupement prennent fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé siège comme membre de la commission.

Le mandat peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de cessation des fonctions du président de la commission médicale de groupement, le vice-président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président.